

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 décembre 2019

Délibération n°2019-51

Suite à la convocation en date du 29 novembre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 9 décembre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission a actualisé les modalités de remboursement des membres du Conseil Nationale des Universités (CNU). Ces modalités doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration puisqu'elles relèvent d'une dérogation à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA les dispositions suivantes concernant le remboursement des frais de mission des membres du Conseil National des Universités :

-forfait de 15,25 € pour les repas

- les frais d'hébergement incluant les frais de petit-déjeuner :

- pour les réunions des sections du CNU :
 - ✓ 83 € pour les réunions dans les villes de province ;
 - ✓ 90 € pour les réunions dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris ;
 - ✓ 110 € pour les réunions à Paris

- pour les réunions de la commission permanente du CNU à Paris : 120 €

Membres élus présents et représentés : 29
Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *11/12/2019*
La présente délibération a été publiée le *11/12/2019*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.